

# VITTORIO EMANUELE II.

RE DI SARDEGNA

DI CIPRO E DI GERUSALEMME

ec. ec. ec.

Abbiamo ordinato ed ordiniamo che il seguente progetto di legge sia presentato alla Camera dei Deputati dal Presidente del Nostro Consiglio, e Ministro Segretario di Stato degli affari Esteri, che abbiamo incaricato di esporne i motivi, e di sostenerne all'uopo la discussione.

## Articolo Unico.

Il Governo del Re è autorizzato a dare piena ed intera esecuzione al Trattato di pace concluso in Milano il giorno Sei d'Agosto 1849.

Vittorio Emanuele

Azele

Signori.

A porre un termine all'angoscioso stato d'incertezza, che, dopo <sup>la conclusione dell'aristigio</sup> l'infelice ~~fuora delle~~ nostre armi, travagliava la nazione, veniva il giorno 6. dello scorso Agosto conchiuso dai plenipotenziarii di S. M. il Re di Sardegna e da quello di S. M. l'Imperatore d'Austria il trattato di pace.

Ma perche' tale trattato possa avere pieno ed intiero effetto e' necessario, a termini dell'art. 57. dello Statuto, l'assenso del Parlamento.

A questo fine si recava il Ministero a doverosa premura di presentarlo corredato dei necessari documenti prima delle ratifiche nel Comitato segreto tenuto a tal uopo dalla Camera dei Deputati il 11. Agosto, e quindi, seguita le medesime, nella pubblica tornata del 19. stesso mese.

3

Si è noto, o Signori, come la Camera, limitandosi ad autorizzare il pagamento delle indennità di guerra, che è per una delle più gravi obbligazioni di quel Trattato, sospendesse quindi ogni sua deliberazione in proposito.

Avendo il Ministero in quella circostanza fatto un nuovo appello al giudizio del Paese, riproduce ora la domanda di quell' assenso, mediante un apposito progetto di legge, che d'ordine di S. M. ho l'onore di sottomettere alle vostre Deliberazioni.

E troppo noto vi è quel Trattato, perché sia d'uopo trattenerne quest' Assemblea sull' origine, sulle fasi, e sul merito del medesimo.

Riferendomi pertanto a quanto si è fatto di pubblica ragione a tal proposito vi rammenterò solo, o Signori, che, se un tal patto non poteva che riuscire oneroso a questo Paese, il Ministero ha però la coscienza d'aver fatto quanto da lui dipendeva per alleviarne i pesi, e p.

che l'opinione universale ha quanto meno  
giudicato onorevole pel Piemonte: la  
Stabilità. pace.

La necessità poi di accettare il trattato  
quale si trova, non ha pure bisogno  
d'esser dimostrata.

Laonde il Ministero, mentre non rista  
dal confermarvi le dichiarazioni già fatte  
in quest'aula, in occasione della precedente  
presentazione, ha ferma fiducia, che  
vorrete adottare il progetto di legge di  
cui si tratta ed approvare così puramente  
e semplicemente il trattato stesso.

(A tal uopo, passo immediatamente  
a dare lettura di tal progetto, che è del  
seguente tenore):

Proj. n. 6  
N. 6.

Progetto di legge  
presentato dal Ministro degli Esteri  
nella tornata del 21. 10<sup>bre</sup> 1869.

Approvazione del  
Consiglio di Stato coll'Anno

Traité de Paix

avec

L'Autriche

Milan 6. Août 1849.

Au Nom  
De la Très-Sainte et Indivisible Trinité!

Sa Majesté le Roi de Sardaigne,  
de Chypre et de Jerusalem etc, etc ..  
Sa Majesté l'Empereur  
d'Autriche, Roi de Hongrie  
de Bohême de la Lombardie et de Venise etc etc,  
ayant également à cœur de mettre fin  
aux calamités de la guerre et de rétablir  
les anciennes relations d'amitié et de  
bonne intelligence qui ont subsisté entre  
Leurs États respectifs, ont résolu de procéder  
sans délai à la conclusion d'un traité  
de paix définitif, et ont en conséquence,  
nommés pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne etc etc  
le Sieur Charles Berardo Comte De Tralorina  
Grand Croix de l'Ordre Royal de S. Maurice  
et Lazare et de celui Impérial de la Couronne  
de Fer, Son Ministre d'État P<sup>re</sup>mier,

le Sieur Joseph Chevalier Daborrada,  
Chevalier de l'Ordre Royal de S<sup>t</sup> Maurice  
et Lazare, Son Général d'Artillerie et  
Son aide de camp; le Sieur Charles  
Chevalier Bon-Compagni de Mombello,  
Chevalier de l'Ordre Royal de S<sup>t</sup> Maurice  
et Lazare, Président de Cour d'Appel;  
Sa Majesté l'Empereur  
d'Autriche etc, etc  
le Sieur Charles Louis Chevalier  
De Bruck Chevalier de l'Ordre  
Impérial de Léopold, Son Ministre  
de commerce et des travaux publics;

Lesquels après avoir reconnu leurs pl<sup>us</sup>  
pleins pouvoirs, trouvé en bonne et due  
forme, sont convenus des articles suivans:

## Article I

Il y aura à l'avenir et pour toujours  
paix, amitié et bonne intelligence entre  
Sa Majesté le Roi de Sardaigne  
et Sa Majesté l'Empereur  
d'Autriche, leurs héritiers et



Successeurs, leurs États et Sujets  
respectifs.

## Article II

Tous les Traités et Conventions  
conclus entre Sa Majesté le Roi  
de Sardaigne et Sa Majesté  
l'Empereur d'Autriche qui  
étaient en vigueur au 1<sup>er</sup> Mars 1848.  
sont pleinement rappelés et confirmés  
ici autant qu'on n'y déroge pas par le  
présent Traité.

## Article III.

Les limites des États de Sa Majesté  
le Roi de Sardaigne du côté du  
Pô et du côté du Cèssin seront telles  
qu'elles ont été fixées par les paragraphes  
3, 4. et 5. de l'article LXXXV. de l'Acte  
final du Congrès de Vienne du 9. Juin  
1815. c'est-à-dire, telles qu'elles existaient  
avant le commencement de la guerre en 1846.

( ) 1848. 11.

## Article IV.

La Majesté le Roi de Sardaigne tant pour Elle, que pour ses héritiers et Successeurs renonce à tout titre comme à toute prétention quelconque sur les pays situés au delà des limites désignées aux susdits paragraphes de l'Acte précité du 9. Juin 1815.

Toutefois le droit de réversibilité de la Sardaigne sur le Duché de Plaisance est maintenu dans les termes des Traités.

## Article V.

Son Altesse Royale l'Archiduc Duc de Modène, et Son Altesse Royale l'Infant d'Espagne Duc de Parme et de Plaisance seront invités à accéder au présent Traité.

Art. VI.

## Article VI.

Ce Traité sera ratifié et les ratifications de même que les Actes d'accession et d'acceptation en seront échangés dans le terme de quatorze jours ou plutôt si faire se pourra.

En fait de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé, et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Milan le 6 Août 1819.

Sousignés. Ch. De Tralorno

(L. S.)

G. Daborrada

(L. S.)

C. Boncompagni

(L. S.)

De Bruck

(L. S.)

Articles séparés et additionnels

# Articles séparés et Additionnels au Traité de Paix.

## Article I.

La Majesté le Roi de Sardaigne s'engage à payer à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche la somme de Soixante quinze millions de francs à titre d'indemnité des frais de la guerre de toute nature et des dommages soufferts pendant la guerre par le Gouvernement Autrichien, et par Ses Sujets, Villes, Corps moraux ou Corporations sans aucune exception, ainsi que pour les réclamations qui auraient été élevées pour la même cause par Leurs Alteesses Royales, l'Archiduc Duc de Modène et l'Infant d'Espagne Duc de Parme et de Plaisance

## Article II

Le paiement de la somme de Soixante quinze millions de francs

stipulé par l'article précédent sera effectué de la manière suivante.

Quinze millions de francs seront payés en argent comptant moyennant un mandat payable à Paris à la fin du mois d'Octobre prochain sans intérêts, qui sera remis au Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur au moment de l'échange des ratifications du présent Traité.

Le payement des soixante millions restants doit avoir lieu en dix versements successifs à effectuer de deux en deux mois à raison de six millions chacun en argent comptant à commencer du premier terme qui sera en échéance à la fin de Décembre prochain avec l'intérêt à cinq pour-cent sur le montant du terme à payer. Pour chaque terme les intérêts seront calculés à dater du premier du mois qui suivra celui dans lequel les ratifications du présent Traité seront échangées.

Pour garantir de l'exactitude de ces

payement le Gouvernement Sarde remettra  
en dépôt à celui de Sa Majesté Impé-  
riale et Royale Apostolique, au moment  
de l'échange des ratifications du présent  
Traité, soixante Inscriptions d'un  
million de francs chacune en capital,  
soit cinquante mille francs de rente  
chacune sur le Grand Livre de la  
dette publique de la Sardaigne. Ces  
Inscriptions seront restituées au gouverne-  
ment de Sa Majesté Sarde au fur  
et à mesure des versements qui seront  
effectués à Vienne en lettres de change  
sur Paris, comme il est stipulé ci-dessus.

Si le Gouvernement Sarde, par  
quelque motif que ce soit, manquait  
de retirer ces Inscriptions et de faire  
les versements stipulés, il est entendu  
que deux mois après l'échéance du  
terme non payé, le Gouvernement de  
Sa Majesté Impériale et Royale  
Apostolique serait autorisé, par ce  
fait même, à faire vendre chaque fois  
à la bourse de Paris des rentes pour

167

la somme échue de six millions, soit, trois-cents-mille francs de rente. Le déficit qui pourrait en résulter, comparativement à leur valeur nominale, serait à charge du Gouvernement de Sa Majesté Sardes, et le montant en devra être payé par lui dans le plus bref délai possible en lettres de change sur Paris, conjointement avec les intérêts échus qui seraient calculés jusqu'au jour où ce payement aura effectivement lieu.

### Article III

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche s'engage de son côté à faire évacuer entièrement par les Troupes Autrichiennes dans le terme de huit jours après la ratification du présent Traité, les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, soit le territoire Sarde dans les limites établies à l'article III. du Traité de paix de ce jour.

Art. IV.

3

## Article IV.

Comme il existe depuis de longues années une contestation entre la Sardaigne et l'Autriche à l'égard de la ligne de démarcation près de la ville de Pavie, il est convenu que la limite en cet endroit sera formée par le Thalweg du canal dit Gravelone, et qu'on fera construire de commun accord et à frais communs sur ce même canal, un pont sur lequel il ne sera pas perçu de péage.

## Article V.

Les deux hautes parties contractantes désirant donner plus d'étendue aux relations commerciales entre les deux pays, s'engagent à négocier prochainement un Traité de Commerce et de Navigation sur la base de la plus stricte réciprocité et par lequel leurs Sujets respectifs seront placés sur

263



le pied de la Nation la plus favorisée.  
A cette occasion on prendra également,  
en considération la question des Sujets  
mixtes, et on conviendra des principes  
qui devront régler leur traitement  
réciproques.

Dans le but de faciliter et de favoriser  
le commerce légitime aux frontières de  
leurs territoires, Elles déclarent de  
vouloir employer mutuellement tous  
les moyens en leur pouvoir pour  
y supprimer la contrebande.  
Pour mieux atteindre ce but Elles,  
remettent en vigueur la Convention  
conclue entre la Sardaigne et  
l'Autriche le 4 Décembre 1834. pour  
deux ans à commencer du 1<sup>er</sup> Octobre  
prochain avec la condition énoncée  
à l'article 24. de la dite Convention,  
c'est-à-dire qu'elle sera considérée  
comme renouvelée de deux en deux  
ans, à moins que l'une des deux  
parties ne déclare à l'autre trois  
mois au moins avant l'expiration

De la période des deux années, qu'elle  
devra cesser d'avoir son effet.

Les deux parties contractantes )  
s'engagent à introduire successivement  
dans la dite Convention toutes les  
améliorations que les circonstances rendront  
nécessaires pour atteindre le but qu'elles  
ont en vue.

## Article VI.

Le Gouvernement Autrichien,  
en retour des avantages que la remise  
en vigueur de cette Convention procure  
à son commerce, consent à la  
résiliation de celle conclue le 11<sup>e</sup>  
Mars 1757. entre le Gouvernement  
Sarde et celui de la Lombardie, et  
déclare en conséquence qu'elle n'aura  
plus aucune valeur à l'avenir.

Il consent en outre à révoquer, aussitôt  
après la ratification de la présente  
Convention, le Décret de la Chambre  
Aulique qui a imposé, à dater

du,

Du 1<sup>er</sup> mai 1846, une surtaxe sur les  
vins du Piémont.)

## Article VII

Les présents articles séparés et additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au Traité principal de ce jour. Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les Plenipotentiaires les ont signés et munis du cachet de leurs armes.

Fait à Milan le 6 août 1849.

Sous-signés. Ch. de Pralormo

(L.S.)

G. Daborrada

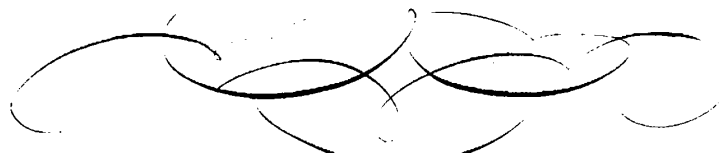
(L.S.)

C. Boncompagni

(L.S.)

De Bruck

(L.S.)



Signori

La vostra commissione mi ha dato il doloroso carico di farvi rapporto sulla pace. Ed io mi vi sono sottomesso, pensando che nessuno abbia diritto di risospingere su altrui qualunque parte delle comuni sventure si sia aggravata sul capo suo.

Signori, la ragione di autorizzare il trattato di pace è una sola: la necessità, certa, sentita da tutti. Il cedere alla quale apertamente, dirittamente, è talor coraggio non minore che il non cedere a qualunque necessità falsa o dubbiosa.

La forma della legge presentata al Governo di S. M. è quella usata in casi simili da simili governi; e specialmente dal Belgio, quando ebbe a presentare il trattato nel 1839 coll' Olanda, il quale pur conteneva cessioni di territori e disposizioni di finanze.

E quindi la vostra commissione non acquiescerebbe parola se il rinnovamento degli antichi trattati, e specialmente ~~appena~~ di quello di estrazione

1° che quando fossero  
trattati segreti  
non si vorrebbero presentemente,  
e non si vorrebbero per  
complicati in questa  
circonstanza; - 2° che  
~~2° che~~

reciproci di delinquenti, non le  
facesse un obbligo di protestare,  
come già protestarono i ministri  
di S. M., come protestate voi se  
non disapprovate la presente  
relazione; ~~ma~~ <sup>nessuna</sup> ~~nessuna~~ <sup>nessuna</sup> ~~nessuna~~  
intende si effettui <sup>nessuna</sup> ~~nessuna~~ <sup>nessuna</sup> ~~nessuna~~  
estrazione, se non come s'intende e s'effettua  
presso a tutte le nazioni della  
presente civiltà cristiana per  
li delinquenti comuni sì, ma  
per li politici non mai.

Quanto ai vesuvii vari che furono  
espressi già nella legislatura  
precedente, sulla denuncia del  
trattato per la navigazione del  
Lago Maggiore, e sulla futura  
negoziazione di un trattato di  
commercio, la commissione opinò  
~~2° che~~ <sup>4°</sup>; non essersi sapiente  
politica, anticipar gli eventi con  
gli obblighi, impoi questi, prima  
dell'epoca necessaria, a qualsiasi  
ministero presente o futuro.  
E non parendo poi alla commissione  
che potesse esserci in qualunqua  
forma men sincera, dell'assenso,  
imposti qu'noi colla necessità,  
e qu'noi colla Statuto, alla ri-

propone la Sanzione, quantun-  
piu' silenziosa sia possibile,  
della legge proposta.

7. Gennaio 1870.

Baldo Adorno